

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Cette lettre s'adresse aux chefs d'établissements, aux professeurs coordonnateurs et aux professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) de l'académie de Limoges.

Elle a pour objet de préciser, aux équipes pédagogiques, les orientations et les priorités institutionnelles qui conduiront à la mise en œuvre de l'EPS dans les établissements du second degré de l'académie durant l'année scolaire 2018-2019.

Sa lecture ne saurait cependant exonérer de prendre précisément connaissance de l'intégralité des textes officiels auxquels elle renvoie.

SOMMAIRE DU DOCUMENT

- I- L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS
- II- LA SECURITE DES ELEVES
- III- LES INAPTITUDES
- IV- L'ASSOCIATION SPORTIVE
- V- LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES
- VI- LES EXAMENS
- VII- L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
- VIII- LA FORMATION CONTINUE
- IX- LE NUMERIQUE EN EPS
- X- LES VISITES D'INSPECTION ET LE SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT
- XI- SITUATION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE D'EPS

I. L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1. SERVICE ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

11. Le service d'un enseignant d'EPS : *Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976*

Il ne doit en aucun cas être supérieur à 6 heures par jour. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'Inspection Pédagogique Régionale et doit être motivée par des raisons de service.

12. Coordination de l'enseignement de l'EPS : *Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 en application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015*

La coordination des APSA au sein de l'établissement ouvre droit à l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP).

La mission de coordonnateur est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS.

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Le taux annuel de l'IMP est fixé à 1250 euros. Ce taux annuel est de 2500 euros si l'établissement compte plus de 4 enseignants d'EPS à temps plein.

Le coordonnateur remplit des missions d'animation et d'impulsion pédagogique auprès de l'équipe EPS de son établissement. Il contribue à la mise en œuvre des programmes en vigueur et à venir, des modalités d'évaluation aux différents examens, des projets interdisciplinaires.

Il est le garant de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du projet pédagogique en EPS en liaison étroite avec le projet et le contrat d'objectifs de l'établissement.

13. Travail en équipe :

Dans la perspective du développement d'un travail régulier en équipe, il est recommandé de fixer une plage horaire hebdomadaire (de 2 heures par exemple) pour permettre la coordination de l'équipe des enseignants d'EPS. Il convient de privilégier le moment où les installations sportives ne sont pas mises à disposition de l'établissement. Ces réunions seront nécessairement complétées par des séquences de travail pédagogique régulières plus longues et uniquement consacrées à l'évolution du projet pédagogique de l'équipe EPS.

14. Missions spécifiques :

Professeur formateur académique : *décret n°20015 – 888 du 20 Juillet 2015 (JO du 22 Juillet 2015)*

Tuteur : Accompagner des étudiants de licence 2 et 3, master 1 et des fonctionnaires stagiaires.

Liaison école-collège : Cette liaison est un des enjeux forts de la loi sur la refondation de l'école pour favoriser la continuité du parcours éducatif des élèves. Vous êtes invités à contribuer à la mise en place d'actions favorisant les liaisons inter-degrés et participer aux conseils école-collège (*décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013*).

2. HORAIRES ELEVES

21. Emplois du temps d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement du second degré : *Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976*

« Prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle... ». (*Commentaire : il est, par exemple, toléré qu'une classe ayant cours d'EPS le Lundi à 8h ait à nouveau cours le Mardi à 8h*), en dessous de cet écart de temps une dérogation peut être exceptionnellement accordée par l'IA-IPR EPS pour l'année scolaire sous réserve de raisons dûment justifiées ;

Cet équilibre est à rechercher impérativement pour les élèves pratiquants, en plus, une activité physique dans le cadre d'une section sportive scolaire.

22. Volume horaires des enseignements obligatoires en EPS :

Dans les classes de collège, *arrêté du 19-5-2015 (annexes 1 et 2)* :

- en classe de sixième : 4 heures hebdomadaires

- en classes de cinquième, quatrième et troisième : 3 heures hebdomadaires

Dans les classes de 2^{nde} de lycée général et technologique, *arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018* :

2 heures hebdomadaires d'EPS en classes de seconde,



NOUVEAU

Dans les classes de 2^{nde} de première et terminale de lycée général et technologique, *arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018* Dans les classes préparant aux CAP : *arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018*

72,5h en 1^{ère} année – 65h en 2^{ème} année. Entre en application 2019 en 1^{ère} année, 2020 en 2^{ème} année

Durée totale des PFMP 12 à 14 semaines en fonction de la spécialité.

Lorsque la durée du cycle est de 1 an, la durée minimale des PFMP est fixée à 5 semaines.

Dans les classes préparant au baccalauréat professionnel : *arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018*

75h en 2^{nde} – 70h en 1^{ère} – 65h en terminale. Entre en application 2019 en 2^{nde}, 2020 en 1^{ère}, 2021 en terminale

Durée totale des PFMP 18 à 22 semaines

3. PROJET PEDAGOGIQUE

« L'ensemble des personnels enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement définit chaque année **le projet d'éducation physique et sportive**, coordonné avec le projet d'établissement. » (*Arrêté du 22-11-1995*)

« ... au collège, **un projet pédagogique d'EPS définit un parcours de formation équilibré et progressif**, adapté aux caractéristiques des élèves, aux capacités des matériels et équipements disponibles, aux ressources humaines mobilisables. » (*Les programmes d'enseignement pour les cycles 2, 3 et 4 Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015*)

LETTRE 2019 – 2020

POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)



NOUVEAU

Programme lycée général et technologique : Arrêté du 17 Janvier 2019 paru au BO spécial n°1 du 22 Janvier 2019

Programme de la voie professionnelle (CAP + Bac Pro) : *arrêté du 3-4-2019 paru au BO spécial n°5 du 11 Avril 2019*

Dans l'établissement, l'équipe pédagogique d'EPS a la responsabilité de concevoir - partager - mettre en œuvre

LE PROJET PEDAGOGIQUE DISCIPLINAIRE

➤ Le projet pédagogique d'EPS

- ✓ Est obligatoire
- ✓ Le fruit d'une conception collective et d'une rédaction concertée
- ✓ Engage la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'EPS
- ✓ Spécifie et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'EPS

Le projet pédagogique d'EPS complet, comprend notamment :

Synthèse du projet d'établissement :

Présentation générale de l'établissement

Caractéristiques et profil des élèves

Axes du projet d'établissement

Contrat d'objectifs

Généralités en EPS

Caractéristiques et spécificités des élèves en EPS

Finalités poursuivies au regard des caractéristiques des élèves

Ressources humaines = équipes pédagogique EPS et autres personnes

Ressources matérielles = installations + matériel pédagogique

Projets de séquences d'apprentissage (collège)

Une programmation d'APSA équilibrée et progressive pour chacun des 4 champs d'apprentissage en collège et 5 champs d'apprentissage en lycée.

Traitement didactique de chaque APSA enseignée :

Les attendus de fin cycle travaillés.

La compétence attendue (motrice, méthodologique et sociale).

Les acquisitions prioritaires attendues.

L'évaluation par APSA

Commune pour tous les élèves et construite en équipe.

Collège : double évaluation

1- Motrice, méthodologique et sociale

2- 4 niveaux de maîtrise de compétences répondant aux attendus de fin de cycle (AFC) et aux compétences générales (CG) des programmes afin de positionner les élèves sur les composantes des 5 domaines du socle commun.

Projet d'association sportive

Enjeux et finalités poursuivis - Assemblée générale et membres élus au comité directeur – Finances –

Encadrement - Les licenciés : chiffres, évolution effective, profil, motivation et comportement - Activités, horaires et résultats – Communication - Projets et perspectives

Dispositifs particuliers

Option EPS – Pôles espoirs - Sections sportives scolaires - Autres ...

4. PROGRAMMES EPS EN VIGUEUR

Cycles 2, 3 et 4 en collège : *BO spécial du 26 Novembre 2015*



NOUVEAU

LEGT : *Arrêté du 17 Janvier 2019 paru au BO spécial n°1 du 22 Janvier 2019*

Voie professionnelle (CAP + Bac Pro) : *arrêté du 3-4-2019 paru au BO spécial n°5 du 11 Avril 2019*



NOUVEAU

5. DISPOSITIF DEVOIRS FAITS

Au collège le dispositif « devoirs faits » est un outil précieux pour envisager de façon cohérente l'articulation entre le travail dans la classe et celui mené hors de la classe. Grâce à la mise en place d'une coordination du dispositif, une répartition plus harmonieuse et équilibrée de la charge de travail demandée aux élèves selon les jours de la semaine et

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

selon les semaines peut être réalisée. Les élèves disposent d'une aide afin de réaliser les tâches demandées par l'enseignant. Celles-ci peuvent être très variées, selon les cas, exercices de préparation, de pratique (mémorisation, fixation de notions), de poursuite (réinvestissement de ce qui a été vu en classe dans d'autres situations), de création ou réflexion à partir d'éléments déjà travaillés. Ces tâches sont articulées à celles demandées en classe et ne se substituent pas à elles. Ce dispositif peut permettre de faire vivre un véritable suivi des manières d'appréhender les apprentissages de l'élève, grâce à la possibilité de développer un dialogue entre l'enseignant prescripteur des devoirs et les personnes accompagnatrices dans leur réalisation. De ce fait la question de l'articulation travail dans/hors la classe peut être abordée de manière renouvelée. Sur ce sujet, chacun pourra se reporter au vade-mecum national devoirs faits, ainsi qu'à celui réalisé dans l'académie durant la précédente année scolaire le complétant, et qui a été adressé à tous les collèves.

II. LA SECURITE DES ELEVES

Sécurité des élèves en EPS : *note de service n° 94-116 du 9 mars 1994*

Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire : *circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 au BO n°32 du 9 Septembre 2004*

1. DEPLACEMENTS

Au collège, les déplacements pédestres collectifs doivent être strictement encadrés, à l'aller comme au retour, de l'établissement à l'installation sportive.

« Dans les lycées et LP, le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. »

2. POINTS D'EXTREME VIGILANCE

- L'enseignant doit pouvoir accéder à un moyen de communication adapté entre le lieu de pratique et l'établissement.
- L'état de l'installation utilisée et du matériel
- L'utilisation des vestiaires doit être organisée précisément et faire l'objet d'une attention particulière pour que la sécurité des élèves soit garantie.
- Les exercices demandés aux élèves doivent correspondre à leurs niveaux de pratique. Il importe que l'enseignant conserve la maîtrise des ateliers les plus dangereux de telle sorte que le professeur garde l'entière maîtrise de sa classe et de ses élèves.
- Les règles de vie et de sécurité doivent être connues et respectées par tous.
- La tenue des élèves doit permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Elle doit être adaptée aux exigences liées à la pratique en toute sécurité des activités physiques.

3. EXIGENCES DE LA SECURITE DANS LES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN) DANS LE SECOND DEGRE

Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 parue au BO n°16 du 20 Avril 2017

En novembre 2016 est sorti le **rapport n°2016-081** sur « *L'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature* ». Ce rapport révèle qu'en 2015/2016, 1,9% des accidents corporels en EPS sont intervenus dans le champ des APPN. Le sujet est très sensible car malheureusement ces accidents sont graves en milieu naturel, et parfois mortels.

La **circulaire n°2017-075 du 19 avril 2017** sur les APPN fait suite à ce rapport. La sécurité, définie comme « *l'absence de risque inacceptable pouvant objectivement mettre en cause l'intégrité physique des élèves* » apparaît comme une « *préoccupation centrale de tous les acteurs, surtout dans l'enseignement des APPN* ». En novembre 2016 est sorti le **rapport n°2016-081** sur « *L'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature* ». Ce rapport révèle qu'en 2015/2016, 1,9% des accidents corporels en EPS sont intervenus dans le champ des APPN. Le sujet est très sensible car malheureusement ces accidents sont graves en milieu naturel, et parfois mortels.

Cette circulaire préconise donc de renforcer la formation initiale et continue des enseignants autour de la pratique des APPN.

Comme préconisé dans la circulaire, le groupe « ressource escalade », coordonné par Sandra PEUCH (Institut Beaupeyrat à Limoges), a produit un protocole de sécurité et des capsules vidéo relatifs à cette APSA. Ce protocole s'adresse à l'ensemble des enseignants d'EPS de l'académie de Limoges qui enseignent

LETTRE 2019 – 2020

POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

l'escalade (en EPS, mais aussi en section sportive et dans le cadre de l'association sportive). Il synthétise les opérations incontournables à vérifier et à effectuer avant, pendant et après la leçon d'EPS.

Vous pouvez accéder à ce protocole par l'intermédiaire du lien suivant :

<http://pedagogie.ac-limoges.fr/eps/spip.php?article646>

III. INAPTITUDES

1. GENERALITES

La procédure de dispense de présence en cours de l'élève inapte est de la seule responsabilité du chef d'établissement après avoir pris connaissance du dossier médical et des possibilités d'adaptation pédagogique. Les modalités de gestion des inaptitudes en EPS doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et portées, en début d'année scolaire, à la connaissance des élèves, des familles et de l'ensemble de la communauté éducative.

2. INAPTITUDES ET EXAMENS

Afin d'éviter des problèmes en fin d'année scolaire, il est important d'inventorier, dès le début de l'année scolaire, tous les cas possibles d'inaptitudes au sein de l'établissement et d'envisager ensuite les procédures à mettre en œuvre en concertation avec le chef d'établissement, les personnels de santé et d'éducation.

Tout projet d'aménagement sous forme d'épreuve adaptée est soumis à l'approbation du Recteur sur avis de l'inspection pédagogique régionale.

Pour les modalités d'évaluation et de notation aux examens des élèves inaptes, se reporter au chapitre VI 4. « Le cas des élèves inaptes ».

3. INCLUSION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (SH) OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (EABEP)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées invite les enseignants à développer de nouvelles compétences afin d'accueillir dans les classes ordinaires des élèves en SH (sensoriels, moteurs, cognitifs) ou des EABEP en leur proposant des modalités et des contenus d'enseignement adaptés.

4. GROUPE RESSOURCE ASH ET EPS

Ce groupe de travail coordonné par Cécile ROMAN (Collège de Isle) a travaillé sur les modalités d'accueil de ces élèves et produit :

- Un certificat médical type académique validé par les 3 conseils de l'ordre des médecins des 3 départements de l'académie
- Un règlement intérieur adapté à ce type de public
- Des ressources pédagogiques

Toutes ces ressources sont à votre disposition sur le site académique EPS à partir du lien suivant :

<http://pedagogie.ac-limoges.fr/eps/spip.php?rubrique97>

Des accompagnements particuliers (sensibilisation, stages de proximité...) peuvent être envisagés pour vous accompagner dans l'accueil de ces élèves.

IV. L'ASSOCIATION SPORTIVE

Décret du 7 mai 2014 et note de service du 28-05-2014 et décret du 29 Juin 2015

1. PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS D'EPS A L'ORGANISATION ET AU DEVELOPPEMENT DU SPORT SCOLAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- a. Les 3 heures d'animation de l'association sportive incluses dans le service de tout enseignant d'EPS sont statutaires, indivisibles et forfaitaires et assurées jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les répartitions 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées
- b. Pour les enseignants n'exerçant pas à temps plein : les horaires d'AS- UNSS sont de rigueur pour un temps de service de 10 heures minimum, soit 10 heures dont 3 heures d'AS, en dessous de cette quotité, les heures d'AS sont attribuées ou non selon les besoins du service. L'avis de l'IA-IPR d'EPS sera alors sollicité
- c. Les enseignants d'EPS exerçant dans 2 établissements assurent leur forfait dans l'un ou l'autre établissement. Le principe de base reste d'effectuer son forfait dans l'établissement où l'enseignant assure le plus grand nombre d'heures d'enseignement obligatoire. Cependant, si les besoins d'AS sont plus importants dans l'établissement où les heures assurées sont les moins nombreuses et si les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques sont d'accord, alors le forfait peut être réalisé dans ledit établissement.

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- d. Les fonctionnaires stagiaires assurent un service de 8 à 10 heures d'enseignement + 3 heures d'AS sur un semestre jusqu'à fin Janvier. Toute prolongation d'une partie du forfait d'AS est envisageable, au-delà de Janvier, sur une base de volontariat du stagiaire. Une dérogation type, disponible à l'ESPE, tripartite (stagiaire, IA-IPR EPS, chef d'établissement) doit être signée pour valider cette prolongation.

2. COORDONNATEUR DE DISTRICT UNSS

Il est à noter que la fonction de coordonnateur de district UNSS est reconnue, rémunérée et valorisée par une lettre de mission en bonne et due forme signée par madame la rectrice.

3. IMPLICATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

« ... Dans le cadre de la conduite de la politique éducative, le chef d'établissement s'implique dans la vie associative et veille à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités : libération du mercredi après-midi et de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, cantine, ramassages scolaires... Il vérifie également que l'animation de l'association sportive est effectivement assurée tout au long de l'année dans son établissement par les enseignants d'EPS, dans le cadre du forfait statutaire de trois heures... »

4. CONDITIONS D'ÉLABORATION DU PROJET d'AS

NS n°87-379 du 1^{er} décembre 1987

5. LE CAHIER INDIVIDUEL D'ASSOCIATION SPORTIVE

Ce document officiel, tenu par chaque enseignant animateur de l'AS, visé et signé régulièrement par le chef d'établissement, consignera, chaque semaine :

- ✓ la nature de ses actions (entraînement, compétition, centre UNSS, préparation de compétition, formation des jeunes officiels, réunions diverses...),
- ✓ le lieu des actions (intra-muros ou déplacement),
- ✓ le nombre d'élèves encadrés (liste de noms, préciser s'il s'agit d'élèves licenciés UNSS ou non),
- ✓ le moment et le temps consacrés à la vie de l'AS (amplitude horaire en présence des élèves et en dehors de la présence des élèves, le mercredi après-midi est bien sûr reste le jour prioritaire voire obligatoire mais aussi tout au long de la semaine).

Ce cahier individuel d'association sportive sera exigible lors de chaque inspection individuelle ou visite dans l'établissement.



NOUVEAU

6. JOURNEE NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE 2019 placée sous le signe de « l'interculturalité »

L'année scolaire 2019-2020 sera rythmée par trois temps forts sportifs : la « journée nationale du sport scolaire » en septembre, « la semaine olympique et paralympique » en février et la « journée olympique » le 23 juin 2020. Le ministère de l'éducation nationale avec le ministère des sports, ainsi que leurs partenaires comme le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO), le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et l'ensemble des fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS, UGSEL) entendent dynamiser la pratique sportive des élèves et développer les passerelles entre l'école et le monde sportif, en profitant de la dynamique que crée l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

La JNSS 2019 est fixée **au mercredi 25 septembre 2019**. Cette journée a pour objectifs de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire. A l'occasion de cette JNSS 2019, des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous, seront organisées sur tout le territoire en lien avec la thématique "égalité filles-garçons".

Cette journée sera précédée par la « Fête du sport » organisée par le ministère des sports. Elle reste intégrée à l'opération « Sentez-vous sport ! », semaine de promotion de la pratique d'activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre, pilotée par le CNOSF et s'inscrit également dans le cadre de la « Semaine européenne du sport ».

Pour assurer la réussite de cette JNSS 2019, la mobilisation de tous les acteurs au niveau académique est nécessaire.

Une partie de la matinée pourra être banalisée pour un **moment de sensibilisation et d'information** de tous les élèves de 6^e en collège et des élèves de seconde en lycée et lycée professionnel, aux activités et au fonctionnement de l'association sportive.

L'après-midi est consacré à des **opérations « portes ouvertes »** ou à des **actions « SANTE »** qui devront mettre en relation l'association sportive avec son environnement le plus proche : les structures scolaires, fédérales, municipales ou médico-éducatives seront sollicitées en fonction du contexte local.

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

7. OPERATION NATIONALE « GENERATION 2024 »

Le programme d'appui à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 (JOP 2024), « le sport au service de la société », validé en Conseil des ministres le 22 mars 2017 indique dans sa mesure 1 : « créer un label **Génération 2024** pour les établissements scolaires et universitaires ».

A cette fin, les ministères chargés de l'éducation, de l'agriculture et des sports lancent pour l'année 2018 un appel d'offre national pluriannuel pour encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des jeunes notamment pour ceux en situation de handicap.

L'enjeu de cette opération est de « Développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes ».

Labellisation des établissements :

La labellisation vise quatre objectifs :

1. Développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire.
2. Participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques.
3. Accompagner ou accueillir des sportifs de haut niveau.
4. Ouvrir les équipements sportifs des écoles et établissements.

Les partenariats établis sont valorisés par l'obtention du label « Génération 2024 ». Cette labellisation s'inscrit dans le projet d'école/d'établissement, intégrant les valeurs de la République et principes de l'égalité, de l'inclusion des personnes en situation de handicap, de l'éco-citoyenneté et de la lutte contre les discriminations

Par ailleurs, cette labellisation peut s'inscrire dans la mise en œuvre du parcours d'éducation à la santé, du parcours citoyen, du parcours avenir, ou encore des organisations pédagogiques pluridisciplinaires et des cycles 3 (CM1, CM2, 6ème) sur le bassin de collège-écoles. Des activités artistiques et culturelles peuvent également être envisagées en complément et en cohérence avec les activités sportives retenues.

Pour bénéficier du label, les écoles/établissements doivent respecter les horaires d'EPS prévus dans les programmes, décliner les 3 1ers objectifs du label (développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire, participer à la semaine olympique et paralympique, accompagner ou accueillir des sportifs de haut niveau), et en développant de nouvelles méthodes/innovations pédagogiques et en renforçant les partenariats (création association USEP, parrainage d'un sportif de haut niveau...) au niveau territorial.

Les écoles/établissements volontaires s'engagent dès lors à mener la mise en place de ce cahier des charges sur une durée de trois années scolaires.

Toute demande de labellisation doit être sollicitée auprès de l'inspection pédagogique régionale d'EPS afin que cette dernière soit validée par le comité de pilotage académique.

Le dossier de demande de labellisation est téléchargeable sur le site de rectorat à l'adresse suivante :

<http://www.ac-limoges.fr/cid138807/labellisation-generation-2024.html>

V. LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Circulaire n°2011-099 du 29-09-2011 publiée dans le BO n°38 du 20 octobre 2011

Ces dispositifs au nombre de 60 à la rentrée 2019, font l'objet d'une évaluation annuelle systématique pour apprécier leur contribution à la réussite scolaire, sportive et sociale des élèves.

Les points de conformité ci-dessous doivent être respectés pour atteinte des objectifs mentionnés dans les projets d'établissement et pédagogique EPS, pour juger du bien-fondé de leur existence et de leur pérennisation.

- Un professeur d'EPS coordonnateur
- Signature d'une convention avec une fédération sportive nationale ou une de ses structures déconcentrées.
- Temps de pratique supérieur à trois heures hebdomadaires par élève



NOUVEAU

A la demande de la direction UNSS et afin de se mettre en conformité avec les autres académies, il ne sera plus possible, à la rentrée 2020, d'utiliser 1h d'AS de l'établissement pour atteindre le volume horaire de pratique de 3h hebdomadaires par élève.

- Visite(s) médicale(s) effectuée(s) par un médecin du sport.
- Effectif prévisionnel supérieur à 10 élèves en sports individuels et 15 élèves en sports collectifs.
- Section déployée sur au moins deux niveaux.
- Encadrement effectué par le professeur d'EPS et/ou un entraîneur possédant un brevet d'état dans l'activité concernée.
- Cohérence du projet de la section avec le projet d'établissement et le projet EPS.
- Participation aux championnats excellence proposés par l'UNSS.

Une absence d'évaluation, le non affichage d'objectifs et d'indicateurs de performance, un fonctionnement insuffisant pourrait entraîner, après concertation, la fermeture de la section sportive.

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

PROCEDURE

Les demandes de renouvellement, de fermeture et d'ouverture d'une section sportive scolaire pour la rentrée 2019 se feront dorénavant par l'intermédiaire d'un **dossier unique, en ligne**, dont le lien vous sera transmis lors de l'envoi de la procédure par voie hiérarchique.

- les **demandes de renouvellement** devront être complétées avant le **Mercredi 6 Novembre 2019** dernier délai
- les **demandes de fermeture et d'ouverture** devront être complétées avant le **Vendredi 22 Novembre 2019** dernier délai

Le **comité de pilotage académique** se réunira le **Jeudi 5 Décembre 2019** pour étudier les dossiers et émettre ses avis qui seront transmis au Recteur pour validation. Suite au comité technique académique (CTA) du mois de Janvier 2019 qui arrête la carte académique 2020-2021, un courrier sera envoyé à chaque établissement concerné pour lui faire part des décisions arrêtées par Mme la rectrice.

VI. LES EXAMENS

La participation des enseignants aux examens fait partie intégrante des obligations de service, elle est prioritaire par rapport à toute autre forme d'engagement ou d'activités.

En conséquence, les dispositions nécessaires devront être prises dans les établissements pour que les enseignants d'EPS soient disponibles afin de participer aux travaux des différents jurys d'examens en EPS : épreuves ponctuelles facultatives et obligatoires, pré-commission départementale et commission académique d'harmonisation des notes des examens.

Epreuves ponctuelles facultatives : **du Lundi 30 Mars au Vendredi 3 Avril 2020**

Epreuves ponctuelles obligatoires : **du Lundi 6 au Vendredi 10 Avril 2020**

Ces dates seront confirmées par circulaire académique aux chefs d'établissement envoyée par la DEC

Coordination académique des examens :

- Florence LE QUINTREC pour la Haute-Vienne, professeure d'EPS au L.P. le Mas Jambost à Limoges, est responsable de l'organisation et du suivi pédagogique des examens en EPS : florence.le-quintrec@ac-limoges.fr

- Sabine PERRIN et Éric LEGROS pour la Corrèze, professeurs d'EPS au lycée Cabanis à Brive : sabine.perrin@ac-limoges.fr - eric.legros@ac-limoges.fr

- Cécile ROMAN, professeure d'EPS au collège Jean Rebier à Limoges, est la personne ressource chargée du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, en EPS :

cecile-delphine.roman@ac-limoges.fr

- Responsables des pré commissions départementales d'harmonisation des notes des examens :

Aurélie PASSERIEUX pour la Corrèze, Bruno MONTIEL pour la Haute Vienne, Mélanie ROUX pour la Creuse.

- Elsa RAFFIER, service de la division des examens et concours (DEC), est responsable de l'organisation administrative des examens en EPS.

Vous pouvez la joindre au rectorat au 05 55 11 41 27 ou par mail : elsa.raffier@ac-limoges.fr

1. LES TEXTES OFFICIELS

Collège :

11. Diplôme National du Brevet :

a. *JO du 3-1-2016 - Arrêté du 31-12-2015 – BO n°3 du 21 Janvier 2016*

b. *NS n°2016-063 du 06-04-2016 – BO n°14 du 8 Avril 2016*

Lycée Général et Technologique :

12. – CCF - Examen ponctuel terminal : épreuves obligatoires et facultative

a. *Circulaire n°2015-066 du 16-04-2015 – BO n°17 du 23 Avril 2015*

b. *Circulaire n°2017-073 du 19-04-2017 – BO n°17 du 27 Avril 2017*

13. Evaluation de l'EPS – **Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation CCF** :

a. *Circulaire n° 2012-093 du 19-7-2012- BO n° 05 du 19 Juillet 2012 modifiée par la Circulaire n°2017-073 du 19-04-2017 – BO n°17 du 27 Avril 2017 modifiée par la circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018 et accessible grâce au lien suivant :*

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=131576

14. Voie professionnelle : Evaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles Baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Examen ponctuel terminal : épreuves obligatoire CAP, BEP, et facultatives Baccalauréats Professionnels – Liste nationale des épreuves :

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- a. *Circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018 – BO n°9 du 1^{er} Mars 2018*
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=126626

L'EPS est concernée au même titre que les autres disciplines par l'allègement de la pression certificative en seconde. Il a été choisi d'alléger les épreuves de CAP/BEP pour passer de 3 épreuves à 2 épreuves et de maintenir 3 épreuves en bac pro en tenant compte des PFMP avec possibilité de capitaliser une épreuve dès la classe de 1^{ère}. En conséquence, ce texte propose un alignement du CAP deux ans sur le CAP/BEP intermédiaire avec pour seule différence la certification possible sur les deux années du CAP deux ans.



NOUVEAU

Si les nouveaux programmes EPS de la voie GT et la voie Pro sont sortis les nouvelles modalités de certification n'entreront en application que pour les examens de la session 2021.

15. VALIDATION DES PROTOCOLES D'EVALUATION

Les protocoles seront saisis dans chaque établissement, avec l'application nationale EPSnet. Cette saisie devra impérativement être effectuée **entre le 30 Septembre et le 16 Octobre 2019 dates fixées, par circulaire académique, par la division des examens et concours (DEC)**.

Liste académique d'épreuves évaluées en CCF :

Pour la session 2020 des baccalauréats, BEP, CAP, l'épreuve obligatoire d'EPS évaluée par CCF comporte les activités choisies sur la liste nationale complétée par la liste académique suivante :

Crossfit – Golf – Patinage - VTT

16. ORGANISATION DES EPREUVES DU CCF

Les épreuves ont lieu en fin de séquence d'enseignement, à une date prévue dans le protocole. **Des épreuves d'évaluation différée (rattrapage) sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.** Les épreuves à la fin de chaque séquence d'enseignement et les épreuves de rattrapage doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Nous rappelons que **la confidentialité des notes proposées à la commission académique, présidée par monsieur la Rectrice, est une nécessité absolue.** Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS.

17. LE CAS DES ELEVES INAPTES :

Contrôle en Cours de Formation (CCF) :

Un handicap attesté en début ou en cours d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Des modalités de contrôle adapté sont proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers : handicap, inaptitude permanente ou temporaire, sportifs de haut niveau. Ces modalités spécifiques doivent faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de cycle.

Les adaptations retenues pour les élèves en situation de handicap ou inaptes partiels, ainsi que les éventuelles propositions de nouvelles épreuves (hors listes nationale ou académique), sont transmises pour validation :

- à l'Inspection Pédagogique Régionale : philippe.sbaa@ac-limoges.fr
- à Cécile Roman : cécile-delphine.roman@ac-limoges.fr

Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal peuvent être proposées.

Pour les inaptitudes temporaires, partielles ou totales, survenant en cours d'année (blessure ou maladie) **attestées par l'autorité médicale**, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à l'épreuve de rattrapage,
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes : $DI + note + note = \text{moyenne des 2 notes}$
- soit permettre une certification sur une épreuve, pour le candidat qui ne peut, de ce fait, présenter deux épreuves physiques de son ensemble certificatif : $DI + DI + note = \text{note}$

Les certificats médicaux d'inaptitude totale à l'année (conduisant à dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS) devront parvenir, par courrier, à la division des examens et concours (DEC) **avant le 11 Octobre 2019**

Cette procédure vise à éviter toute production de certificats médicaux rétroactifs en fin d'année scolaire et tout oubli de production de certificat. Les professeurs veilleront donc à demander aux élèves identifiés en début

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

d'année comme "inapte total à l'année", la production rapide et conforme du certificat médical
Les candidats ayant le statut de sportif de haut niveau, tels que défini par *la note de service 2014-071 du 30/04/2014, BO du 5 juin 2014*, peuvent bénéficier d'aménagement du CCF.

18. EPSNET ET COMMISSIONS D'HARMONISATION

- a. La saisie des notes s'effectuera avec l'application Epsnet ;

Les lycées prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les notes soient saisies sur Epsnet **entre le 4 Mai et le 28 Mai 2020 à minuit délai de rigueur.**

- b. Pré commissions départementales : **Vendredi 5 Juin 2020 à 9h30**
c. Commission académique d'harmonisation des notes des examens en EPS : **Jeudi 11 Juin 2020**

19. CALENDRIER DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES

Epreuves ponctuelles facultatives : **du Lundi 30 Mars au Vendredi 3 Avril 2020**
Epreuves ponctuelles obligatoires : **du Lundi 6 au Vendredi 10 Avril 2020**

20. OPTION FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS

Depuis la session 2016, *l'arrêté du 7-7-201 du JO du 28-7-2015, paru au BO n°32 du 3 septembre 2015* donne accès aux élèves de terminale Bac Pro à l'épreuve ponctuelle d'option facultative EPS dans les mêmes conditions que les candidats de la voie générale et technologique.

Tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun peut s'inscrire à l'examen facultatif ponctuel en choisissant :

- une épreuve de la liste nationale : Natation de distance, Judo, Tennis
- ou de la liste académique : Basket-ball, Danse.

Ne peuvent s'inscrire à cette épreuve les candidats dispensés de l'enseignement commun.

L'évaluation se réfère au niveau 5 de compétences attendues dans l'activité.

Les candidats sportifs de haut niveau, espoirs ou partenaires d'entraînement des pôles de haut niveau bénéficient d'une épreuve adaptée d'option facultative ponctuelle. Les inscriptions sont validées à partir des listes fournies par le ministère des sports.

Cette épreuve permet également de valoriser les candidats ayant atteint le haut niveau du sport scolaire, ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires ou certifiés jeunes officiels au niveau national ou international pendant leur cursus lycéen, hors année de terminale. La liste des candidats concernés fournie par les fédérations sportives scolaires permet de valider les candidatures.

L'inscription à ces épreuves doit être faite par le candidat lors de son inscription à l'examen sur INSCRINET. Ce dernier devra préciser sa spécialité sportive sur sa confirmation d'inscription.

Une **lettre de cadrage** sera envoyée aux établissements scolaires mi-Septembre afin de préciser les procédures et modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens, pour la session 2020.

VII. L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

1. L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 parue au B.O. n°34 du 12 Octobre 2017 qui abroge la circulaire parue au B.O. n° 28 du 14 juillet 2011.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714

Elle rappelle qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale et définit les conditions réglementaires à respecter lors des cycles de natation (normes d'encadrement, conditions matérielles, surveillance, rôles et responsabilités).

BO spécial du 26 Novembre 2015 : programmes EPS cycles 2, 3 et 4 :

Cycle 3 : « dans la continuité du cycle 2, savoir nager reste une priorité »

CA1 → attendu de fin de cycle 3 : « valider l'attestation du savoir nager (ASSN) conformément à *l'arrêté du 9 Juillet 2015*

Cycle 4 :

CA1 → attendu de fin de cycle 4 : « Gérer son effort, faire des choix pour réaliser la meilleure performance dans au moins 2 familles athlétiques et/ou au moins 2 styles de nage »

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Dans le respect de ces textes et afin de gérer au mieux, au bénéfice des élèves, l'accès aux créneaux attribués à l'enseignement secondaire par les propriétaires des piscines, les priorités suivantes doivent être respectées :

- 1) accueil des groupes d'élèves non-nageurs de 6ème ;
- 2) accueil des groupes d'élèves non-nageurs des autres niveaux de classe (collège, lycées et L.P.) ;
- 3) accueil des classes de sixième ;
- 4) accueil des autres classes de collège ;
- 5) accueil des classes de lycées.

Au delà des conditions fixées par la circulaire 2011-090, l'enseignement de la natation, quel que soit le niveau des élèves, doit pouvoir se dérouler dans des conditions matérielles optimales. Ainsi, la durée des séquences ne saurait être inférieure à 45' dans l'eau (1 heure recommandée). Les créneaux d'accès à la piscine doivent correspondre au mieux aux horaires habituels des cours d'EPS de l'établissement

2. ATTESTATION SCOLAIRE « SAVOIR-NAGER » Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 parue au B.O. n°34 du 12 Octobre 2017 Annexe 3

L'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 (MENE1514345A) ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal du collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Cette circulaire définit les modalités du test de validation du « savoir nager » scolaire.

L'attestation scolaire « savoir-nager », délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 3 de la présente circulaire, lui est remis.

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants :

- à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale
- au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

VIII. LA FORMATION CONTINUE

Plan Académique de Formation (PAF)

Pour 2019-2020 les actions suivantes sont programmées :

1. FORMATIONS A CANDIDATURES INDIVIDUELLES

- **Le football au collège** – 30 personnes
- **La création artistique en lycée** - 30 personnes
- **Enseigner le yoga au lycée** – 30 personnes
- **Gestion des élèves inaptes de LGT et LP en EPS** - 30 personnes
- **Le numérique en EPS** - 30 personnes

2. FORMATIONS A PUBLIC DESIGNÉ

- **« Savoir nager de l'école au collège »** - 1 formation par département – 1 professeur par équipe de collège proposant l'activité natation dans sa programmation EPS
- **« Pour une escalade sécuritaire »** - 1 professeur par équipe d'établissement proposant l'activité escalade dans sa programmation EPS

3. FORMATIONS DE PROXIMITÉ

Ces stages sont à l'initiative d'un chef d'établissement et des équipes pédagogiques d'établissements d'un même secteur géographique.

4. CONCOURS INTERNES

Chaque enseignant doit être encouragé à s'investir dans la préparation et la présentation des concours internes en EPS. Pour la session 2019, 2 concours EPS seront préparés à l'ESPE de Limoges :

- Agrégation interne
- CAPEPS interne

Les enseignants d'EPS intéressés par ces formations sont invités à contacter l'ESPE pour tout renseignement.

LETTRE 2019 – 2020

POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)



NOUVEAU

5. DISCIPLINE NON LINGUISTIQUES (DNL)

Vous le savez, l'apprentissage des langues vivantes joue un rôle fondamental dans l'enrichissement intellectuel et humain des élèves en les ouvrant à la diversité des langues mais aussi à la complémentarité des points de vue. A cet égard, l'ouverture de toutes les disciplines aux langues vivantes, dans le cadre de projets réfléchis centrés sur le développement et la formation de l'élève, relève d'un enjeu essentiel de la démarche d'apprentissage.

C'est pourquoi Madame Plankeele, IA-IPR d'anglais et Mme Maud, IA-IPR d'espagnol ont choisi de proposer au PAF une journée de formation destinée aux professeurs de discipline non linguistique (DNL), quelle que soit la langue dans laquelle ils enseignent.

Vous pouvez vous inscrire à ce stage, que vous soyez titulaire ou non de la certification complémentaire et quelle que soit votre discipline d'origine (référence du stage : « PLD, enseigner une DNL », dispositif 19A0220125, p.63)."

IX. LE NUMERIQUE EN EPS

1. L'EQUIPE CHARGÉE DU SUIVI DE CE DOSSIER

- Pascal PARDOUX du collège Maryse Bastié à Nantiat
- William LEDUR, Collège Fernand Lagrange à Pierre Buffière

2. COMMUNICATION

A l'heure où toutes les informations professionnelles circulent par mail, il est indispensable que chaque enseignant active son adresse de messagerie académique sécurisée (prenom.nom@ac-limoges.fr) afin d'être destinataire des nombreux messages transmis par la liste EPS académique de diffusion interne.

Toutes les informations transmises, collectivement et individuellement, par l'inspection pédagogique régionale, seront envoyées sur les adresses mail académiques.

3. LE SITE EPS

Ce site est un outil collaboratif dans lequel vous retrouverez toutes les informations relatives à l'actualité de l'EPS dans l'académie.

Cet outil qui est « le portail » de notre discipline doit être régulièrement alimenté pour lui donner vie.

Chaque enseignant d'EPS peut proposer personnellement des informations et/ou des ressources à partager en contactant un des enseignants référents.

X. LES VISITES D'INSPECTION ET LE SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

1. PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS : PPCR

La réforme de l'évaluation est prévue dans le décret 2017-786 du 05 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.

Un personnel enseignant déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière :

1. Le 1^{er} rendez-vous de carrière concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon l'année du rendez-vous de carrière.
2. Le deuxième rendez-vous de carrière concerne les personnels qui ont, au cours de l'année du rendez-vous de carrière, une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois dans le 8^{ème} échelon.
3. Le rendez-vous de carrière pour l'accès à la hors-classe concerne les enseignants se situant dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Ces rendez-vous de carrière sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée en vue de déterminer :

- pour le premier, l'avancement accéléré du 6e au 7e échelon ;
- pour le second, l'avancement accéléré du 8e au 9e échelon ;
- pour le troisième, le moment plus ou moins précoce de passage à la hors-classe.

Les services ressources humaines du rectorat édite à la fin de l'année scolaire la liste des enseignants relevant de la procédure du rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire à venir.

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

En parallèle, ils informent individuellement les personnels concernés, via leur messagerie professionnelle et I.PROF, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année à venir.

Les inspections se déroulent d'octobre à mai.



NOUVEAU

Le calendrier du rendez-vous de carrière, inspection et entretiens, est communiqué à l'agent un **15 jours à l'avance et non plus 1 mois**.

Le rendez-vous de carrière comporte une inspection en situation professionnelle qui est conduite par l'IA-IPR de la discipline. Le chef d'établissement peut assister à l'inspection en classe. L'inspection est suivie d'un entretien avec l'inspecteur au cours duquel est fait un retour sur l'inspection et ont lieu des échanges sur la période écoulée. Un deuxième entretien a lieu entre l'enseignant et son chef d'établissement. Cet entretien se déroule dans un délai maximal de 6 semaines après l'inspection.

Un compte-rendu d'évaluation professionnelle lié au rendez-vous de carrière, complété par l'inspecteur et le chef d'établissement est communiqué à l'enseignant qui peut, à cette occasion, formuler par écrit des observations. Le recteur arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent au vu des appréciations des évaluateurs. L'appréciation finale est communiquée à l'enseignant. L'enseignant peut demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur, dans un délai d'un mois, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente a un mois pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'enseignant peut saisir la CAP d'une demande de révision dans le mois suivant la notification de la réponse.

Vous trouverez toutes les informations relatives au PPCR en accédant au lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>

2. LA VISITE D'INSPECTION OU VISITE « CONSEIL »

Elle s'inscrit dans le cadre général de textes réglementaires qui assignent à l'Inspection Pédagogique Régionale les missions suivantes :

- l'animation, l'impulsion et l'évaluation des politiques éducatives nationale et académique
- la formation, le suivi de carrière et le recrutement des personnels,
- le contrôle de la mise en œuvre et du respect des réformes et des textes officiels.

La visite permet de faire le point sur la pratique professionnelle du professeur.

L'arrêté du 01-07-2013 précise le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Elle porte sur les diverses composantes de l'action éducative de l'enseignant d'EPS et notamment :

- les choix pédagogiques et didactiques effectués par l'enseignant au regard des élèves de la classe, en liaison avec les différents projets éducatifs (d'établissement, d'EPS, d'Association Sportive, de classe...) et les programmes de la discipline,
- la conduite de l'enseignement,
- les modalités d'évaluation et de notation des élèves,
- les actions et les fonctions au sein de l'équipe éducative de l'établissement, et le cas échéant au-delà de l'établissement.

3. DOCUMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES LORS DE CHAQUE INSPECTION

Document institutionnel de référence à l'entretien consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>

Les documents communs :

- Projet d'établissement et contrat d'objectifs,
- Projet pédagogique EPS,
- Tableau de programmation des APSA
- Cahier de l'Association Sportive, projet, rapport d'activité, statistiques.

Les documents personnels :

- Code d'accès au Cahier de texte numérique de la classe si ce dernier est utilisé ;
- Documents de suivi de l'enseignement (projets de classes, de séquences d'apprentissage, bilans, évaluations, suivi des présences, résultats des élèves), et de l'animation de l'A.S. ;
- Copie de la préparation de la leçon observée ;

LETTRE 2019 – 2020 POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- Tous documents dont l'examen peut aider à comprendre l'action de l'enseignant dans l'institution, dans ses classes, dans l'établissement.

En début de visite, l'enseignant remettra à l'inspecteur un dossier synthétique de ces documents, qui sera conservé par ce dernier.

4. LA REUNION AVEC L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Dans la mesure du possible, et chaque fois que cela est nécessaire, les visites individuelles s'accompagnent d'un temps de concertation avec l'ensemble de l'équipe EPS.

En 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du LGT et de la voie pro, de la mise en œuvre des nouveaux programmes, la réécriture des projets pédagogiques EPS, chaque LGT se verra proposer une réunion d'équipe disciplinaire animée par l'IA IPR EPS et/ou la chargée de mission.

L'enjeu de cette réunion est formatif et permet :

- d'accompagner l'application des réformes et des programmes,
- d'apprécier l'organisation de l'E.P.S. dans l'établissement au regard des textes officiels, de l'évolution de la discipline et du contexte d'enseignement,
- de faire le point sur les travaux, les réflexions et les préoccupations actuelles de l'équipe pédagogique,
- d'étudier le projet de développement, le fonctionnement et les résultats de l'Association Sportive.

5. SITUATION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE D'EPS

Rectorat de l'académie de Limoges, 13 rue François Chénieux, CS 23124 87031 Limoges cedex 1

- Secrétariat des IA-IPR : 0555114329
- Adresse mail : philippe.sbaa@ac-limoges.fr



NOUVEAU

Chargée de mission EPS 2019-2020 :

Séverine Dalher, référente académique « activités artistiques », cité scolaire A. Renoir et lycée Valadon à Limoges

Adresse mail : severine.dalher@ac-limoges.fr

Missions affectées :

- 1- Visites « conseil » + réunions d'équipes pédagogiques
- 2- Inspection de fonctionnaires stagiaires
- 3- Les sections sportives scolaires
- 4- Le suivi et la mise en œuvre des examens en EPS

En attendant de vous rencontrer au cours de mes différents déplacements dans les établissements, au cours des stages de formation continue ou pendant les activités des associations sportives, je vous souhaite une excellente année scolaire.

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional